



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2022-30

Objet : Arrêté de prescription de la modification simplifiée n° 6 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Magland

Le Maire de la commune de Magland,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants et plus particulièrement L.153-45 à L.153-48,

VU la délibération n°2006-49 en date du 26/06/2006 du Conseil municipal approuvant le PLU de Magland,

CONSIDERANT que la modification envisagée relève du champ d'application de la procédure de modification simplifiée (article L.153-45 et suivants du code de l'Urbanisme), dans la mesure où elle n'a pas pour effet :

- de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole et une zone naturelle et forestière,
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- de diminuer les possibilités de construire,
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- d'appliquer l'article L.131-9 du code de l'Urbanisme relatif aux dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat,

et dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est décidé d'engager la procédure de modification simplifiée n°6 du PLU de MAGLAND selon la procédure définie à l'article L.153-45 du code de l'Urbanisme.

Le projet de modification simplifiée n°6 porte sur les points suivants :

- Toiletter, compléter et clarifier le règlement au regard de l'instruction des autorisations d'urbanisme : ajout de définitions dans les dispositions générales, stationnement, gestion des annexes en zone Ni ;
- Prendre en compte les dispositions de la loi ALUR avec la suppression des articles 5 et 14, la correction des CES, la mise en place de linéaires de façades et l'ajustement de la règle des espaces libres.

Article 2 : En application de l'article L.153-40 du code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée n°6 du PLU de Magland sera notifié au Préfet de la Haute-Savoie et aux personnes publiques associées (visées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'Urbanisme) avant sa mise à disposition du public. Le cas échéant, les avis seront joints au dossier de mise à disposition.

Ladite mise à disposition fera l'objet d'une délibération précisant ses modalités.

A l'issue de la mise à disposition, le projet de modification simplifiée n°6, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier et des observations du public, sera soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'Urbanisme. Il sera affiché en mairie de Magland durant un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la commune.

Article 4 : Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressé à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté :

- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).
- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Fait à MAGLAND, le 17 mars 2022

Le Maire,
Johann RAVAILLER



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut être contesté :
 - Dans le cadre d'un recours administratif auprès de la commune de Magland par courrier à la mairie de Magland – 1021 rue Nationale - 74300 MAGLAND dans un délai de deux mois suivant son affichage. Le silence gardé pendant 2 mois à compter de la date de recours gracieux vaut rejet implicite du recours, ouvrant un nouveau délai de 2 mois de contestation devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun - 38019 Grenoble.
 - Dans le cadre d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - 38019 Grenoble dans un délai de 2 mois suivant son affichage.